DÉLIBÉRATION n° 2024-06-5

Relative aux demandes de domiciliation des associations à l'Université de La Réunion

Point inscrit à l'ordre du jour n° 10f

Conseil d'administration du 26 février 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 15 septembre 2022 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment l'article 26 ;
Vu la délibération n°2017-49 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 07 novembre 2017 relative au règlement relatif à des activités particulières de la vie universitaire, de la vie étudiante et de la vie associative ;
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré les membres du Conseil d'administration **approuvent les demandes de domiciliation des associations suivantes :**

- Association INSPÉ (**Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation**) ;
- Association Well'Kom ;
- Association Sur les traces de Thérésien Cadet.

Les statuts sont annexés.

Résultats du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				35		
N'ayant pas pris part au vote				3		
Nombre de voix	pour	30	contre	0	abstention(s)	2

Fait à Saint-Denis le **26 février 2024**
Docteur Dominique MORAU

Premier Vice-Président de l'Université de La Réunion

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 18 MARS 2024

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 18 MARS 2024

Statut Association
Association de l'INSPÉ de l'Académie de La Réunion
Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de l'INSPÉ de l'Académie de La Réunion

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de rendre la vie de campus sur les deux sites de l'INSPÉ plus active et plus attractive.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'INSPÉ de Bellepierre, 1 allée des Aigues marines, 97400 Saint Denis.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

b) Membres bienfaiteurs : sont les personnes qui ont versé un droit d'entrée dont le montant est fixé par le règlement intérieur de l'association, et une cotisation annuelle dont le montant est également fixé par le règlement intérieur de l'association.

c) Membres actifs ou adhérents : sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant est fixé par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui respectent une des conditions suivantes :

- être étudiant à l'INSPÉ
- être étudiant à l'université de la Réunion ayant le projet de s'inscrire à l'INSPÉ dans le futur
- être membre du personnel de l'INSPÉ
- être un membre de la famille du personnel de l'INSPÉ

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **8 euros** (pour les étudiants) et **10 euros** (pour le personnel) à titre de cotisation.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de **10 euros** et une cotisation annuelle **10 euros** fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à **5 euros.**

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »
4° Toutes ressources occasionnées par les diverses activités de l'association (sorties, tombolas, vente de gâteaux ....)

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par année universitaire au semestre 2. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres au moins, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Saint Denis le 11 avril 2023 »

Le président *Le Secrétaire*

Quentin TECHER *Franck PICARD*

[1] Rappel : cet exemple de statuts n'est proposé qu'à titre purement indicatif.

Vice - président Trésorière Trésorière adjointe

STATUTS DE L'ASSOCIATION WELL'KOM

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

♦ **ARTICLE 1 :** DÉNOMINATION

Il est constitué conformément à la loi du 1er juillet 1901 à Saint-Denis (Île de La Réunion), une association à but non lucratif intitulée :

➔ WELL'KOM

♦ **ARTICLE 2 :** OBJET

Cette association d'étudiant à caractère pédagogique a pour but le rayonnement de la Licence Professionnelle Métiers de la Communication option Chargé de Communication ainsi que la mise en place d'événements notamment les projets tuteurés.

♦ **ARTICLE 3 :** SIÈGE ET DURÉE

Le siège social est fixé à la DFTLV, Parc Technologique Universitaire - Bât 3 - 2 rue Joseph Wetzell – 97490 Sainte-Clotilde.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

♦ **ARTICLE 4 :** DURÉE ET COMPOSITION

La durée de l'Association est illimitée.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs.
- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents.

Sont membres fondateurs, les membres à l'initiative de l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée où apportent ponctuellement ou régulièrement des dons.

Sont membres actifs, les personnes qui versent un droit d'entrée et/ou une cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

♦ **ARTICLE 5 :** L'ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est de cinq euros pour les membres du Conseil d'Administration et des adhérents, ces sommes pourront être revues chaque année lors de l'Assemblée Générale. Le

Bureau statue alors sur chacune des demandes d'adhésion. Sont exonéré de cotisation les membres d'honneur.

- **ARTICLE 6 :** LA RADIATION

La qualité de membres se perd :

- Par démission.
- Par décès.
- Pour non-paiement des cotisations.
- Par radiation, pour motif grave, après que le membre intéressé ait été entendu, et sur décision de la majorité du Conseil d'Administration.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- **ARTICLE 7 :** LES RESSOURCES

- Les ressources de l'association se composent du montant des cotisations des membres.
- De subvention de l'État, des collectivités territoriales et des institutions.
- D'activités commerciales et manifestations liées à l'objet de l'association.
- Des ressources commerciales non prévues dans l'objet des ressources financières annuelles.
- De bénévolat et main d'œuvre.
- De toutes autres ressources autorisée par la loi.

- **ARTICLE 8 :** LE PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle.

TITRE III : ADMINISTRATIONS

- **ARTICLE 9 :** L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association, comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration de l'association. Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association et les approuve. L'assemblée délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Ne seront traitées que les questions à l'ordre du jour, les décision de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées à main levée ou à bulletin secret. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer uniquement si le quorum est atteint soit 50% des voix plus 1 des personnes présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée et les délibérations approuvées quel que soit le nombre de présents.

- **ARTICLE 10 :** L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le Président ou le quart des membres peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont validées à la majorité des membres présents ou représentés et uniquement si le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et les délibérations approuvés quel que soit le nombre de présents.

- **ARTICLE 11 :** LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé dans un premier temps de la Présidente, de la Vice-présidente, de la Secrétaire, de la Secrétaire-Adjointe, de la Trésorière, pour une durée de 3 ans pour assurer la mise en place de l'association établie par les membres fondateurs afin d'atteindre les objectifs de l'article 2 des statuts.

À cette échéance, le Bureau pourra élargir le Conseil d'Administration suivant les objectifs atteints.

Les membres sont rééligibles. Ils se réunissent sur convocation de son Bureau aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, le secrétaire et le secrétaire de séance désigné en début de réunion.

Le conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale, de la préparations des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications de statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

La présence de la moitié des membres plus un est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions du Conseil d'Administration consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

- **ARTICLE 12 :** LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé entre autres du Président, Vice-Président, Secrétaire, Trésorier…

Il a pour mission de faire fonctionner l'association.

TITRE IV : DISPOSITION DIVERSES

- **ARTICLE 13 :** LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux déjà établis.

- **ARTICLE 14 :** DISSOLUTION

En cas de dissolution, de l'association prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités de l'article 10, le Bureau selon les modalités de l'article 12, liquidera les biens de l'association ou ceux-ci seront redistribués à une association ayant un but similaire.

Fait à Saint-Denis, le 24/03/2022,

M. Romain CORBIERE
Président

Mme Johanna ARMOUGOM
Vice-Présidente

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION WELL'KOM

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté ce jour 08 décembre 2011 en Assemblée Générale et est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : DÉFINITION

♦ ARTICLE 1 : DÉFINITION

L'appartenance à l'association, dans quelque catégorie que ce soit, même s'il ne fait pas partie de l'association, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'association impliquent nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

TITRE II : RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC SES MEMBRES

♦ ARTICLE 2 : MEMBRES

L'association est composée des :
- Membres de droit
- Membres de fait
- Membres d'honneur

Sont considérés comme membres de droit tous les étudiants ayant payé une adhésion.

Sont considérés comme membres de fait toute personne qui prend part fraternellement aux activités de l'association (sympathisants). Le membre de fait peut devenir membre de droit à la condition de remplir un bulletin d'adhésion et de s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

Sont considérés comme membres d'honneur, toute personne physique ou morale que le Bureau désigne comme tel (professeurs, coordinateurs…).

♦ ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Tous les membres sont tenus de prendre part à l'ensemble des activités organisées par l'association et de s'acquitter de leur cotisations annuelles.

♦ ARTICLE 4 : COTISATIONS

Le montant annuel des cotisations est fixé à 10 euros.

- Modalité du paiement

Les membres s'acquittent de leur cotisation de deux manières suivantes :
- En versant la totalité du montant exigé (10 euros)

Toutefois et compte tenu de la situation de chaque adhérent, le bureau directeur se réserver le droit d'accorder un régime dérogatoire aux membres qui connaissent les difficultés financières.

- Délai de paiement

Les délais de paiement sont fixés du 1er décembre au 31 janvier de l'année académique en cours.

- Mode de paiement

Les membres peuvent s'acquitter de leur cotisation :
- Soit en espèce
- Soit par chèque

♦ ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONVOCATION ET DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par mois.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du chargé de la communication. Les convocations préciseront l'ordre du jour. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre porteur d'un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs.

Il sera tenu une feuille de présence ou seront indiqués les noms, prénoms des membres présents, le cas échéant le nom de la personne qu'il représente avec en marge du nom des présents, leur signature.

Cette liste permettra de calculer la majorité nécessaire pour valider les délibérations. À l'issue de l'Assemblée, elle sera signée par le Président et le Secrétaire et annexée au procès-verbal de l'Assemblée pour être conservée.

Organisation des votes :

Lors de la mise aux voix des solutions, les candidatures de vote seront à mains levées. La majorité est déterminée en référence au nombre de membres présents ou représentés. La majorité requise est une majorité simple ou relative : nombre de voix POUR supérieur à celui des voix CONTRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment de l'année pour statuer sur des questions urgentes ou essentielles. Elle peut d'ailleurs être réunie en même temps que l'Assemblée Ordinaire. Sa convocation doit s'effectuer en référence aux statuts et au règlement intérieur, qui doit en préciser les diverses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le plus souvent, il s'agit de prendre nouvelles orientations, d'arrêter des dispositions financières importantes, voire de se prononcer sur la dissolution de l'association.

En l'absence de dispositions statutaires, elle fonctionne comme une Assemblée Générale Ordinaire.

♦ ARTICLE 6 MODALITÉS ET CONVOCATION DE RÉUNION DE BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois. Convoquée par le Président, la réunion du Bureau dure au maximum, deux (2) heures. Elle est dirigée par le président.
En cas d'empêchement, la réunion peut être dirigée par le secrétaire général ou le trésorier.

♦ ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal à chaque réunion du Bureau, de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ce dernier est signé par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du Bureau. Il est conservé dans les archives de l'association.

♦ ARTICLE 8 : L'ÉLECTION DU BUREAU

L'assemblée Générale élit le président, à charge pour lui de composer le Bureau.

♦ ARTICLE 9 : LES ACTIVITÉS

Figurent au titre des activités organisées annuellement par l'association :
- La journée porte ouverte
- Événements liés à la Licence Pro Métiers de Communication option Chargé de Communication, notamment aux projets tuteurés

Par ailleurs, le Bureau en exercice peut enrichir la liste non exhaustive de ses activités.

♦ ARTICLE 10 : LE PATRIMOINE

L'association dispose d'un patrimoine utilisé exclusivement pour des besoins des activités de celle-ci. Ce patrimoine est actuellement composé de :
- Compte bancaire
- Un logo
- Salle de la DFTLV

♦ ARTICLE 11 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

L'association prévoit à l'encontre de tout membre ayant violé une disposition du présent règlement intérieur une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aller d'un avertissement à un blâme dans les cas extrêmes d'une exclusion temporaire ou définitive de l'association.
Toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un membre reste à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

♦ ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins une semaine à l'avance.

Dans tous les cas, le règlement intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

*** ARTICLE 1 : Nom et siège**

Faisant suite à la première réunion constitutive en assemblée générale avec les membres fondateurs qui ont voté les présents statuts, il est formé une association à but non lucratif dénommée : « Sur les traces de Thérésien Cadet ». Cette association est régie par les articles du Code Civil relatifs à la loi de 1901, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au n° 14B chemin des orangers 97490 SAINTE CLOTILDE.

*** ARTICLE 2 : Objets et buts**

L'association a pour objet de faire connaître et de valoriser le patrimoine scientifique et naturaliste constitué par Thérésien Cadet à l'Université de La Réunion. L'association veillera à transmettre cet héritage aux étudiants et aux scolaires, héritage qui concerne plus largement le patrimoine naturel des Mascareignes pour lequel Thérésien Cadet a toujours œuvré en matière de connaissance et de protection.

Le patrimoine scientifique constitué par Thérésien Cadet recouvre notamment l'arboretum de l'Université, les collections végétales conservatoires, les collections d'échantillons, les publications, les instruments d'observation, les ouvrages anciens, les illustrations, les cartes, les rapports techniques, les ouvrages de vulgarisation, bref, tous les objets pertinents pour la diffusion de la culture scientifique auprès du grand public. S'ajoutent à l'abondance de ce patrimoine, les connaissances régulièrement enrichies par les chercheurs et les naturalistes passionnés par les Mascareignes.

Les adhérents impliqués dans l'association sont majoritairement des personnels et des étudiants de l'Université de La Réunion. L'association souhaite aussi convier parmi ses membres les partenaires associatifs œuvrant déjà dans ce domaine sur le territoire.

Notre association se veut non académique et souhaite mener des activités dans un esprit de convivialité et de partage d'un héritage commun avec les étudiants de l'Université de La Réunion et tous ceux qui s'intéressent au patrimoine naturel et à son histoire à travers le parcours de scientifiques et de naturalistes illustres comme Thérésien Cadet.

*** ARTICLE 3 : Les moyens d'actions**

Pour réaliser ses objectifs l'association utilisera notamment les moyens suivants : - actions d'entretien ou de protection du patrimoine naturel sur le campus notamment - organisation de sorties commentées et de visites guidées - initiation aux méthodes d'études sur le terrain ou en laboratoire - publications de documents et d'articles de vulgarisation scientifique - organisation de manifestations diverses (éducatives ou scientifiques) en rapport avec les objectifs - participations aux actions organisées par d'autres associations ayant des objectifs communs.

*** ARTICLE 4 : Durée**

L’association est constituée pour une durée illimitée.

*** ARTICLE 5 : Les ressources**

Les ressources de l’association sont constituées par : - les cotisations des membres - les subventions émanant d’organismes publics ou privés - les recettes des manifestations organisées par l’association - les dons et les legs - le revenu des biens et valeurs de l’association - toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

*** ARTICLE 6 : Les membres**

Peut devenir membre - toute personne physique ou morale intéressée par l’objet de l’association. S’il s’agit d’une association elle sera représentée par son président ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet. S’il s’agit d’une collectivité, elle sera représentée par son président ou toute autre personne déléguée mandatée par lui à cet effet. S’il s’agit d’une administration elle sera représentée par son directeur ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet.

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts.

* L’association se compose de :

- Les membres actifs : Ils participent activement à la vie de l’association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation. **- Les membres fondateurs :** Ils ont participé à l’assemblée générale constitutive pour créer l’association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter au Bureau de l’association. Ils payent une cotisation. **- Les membres d’honneur :** Ils ont largement contribué à l’objet de l’association et soutenu le projet dans son ensemble. Ils sont élus par l’assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d’une voix délibérative. **- Les membres bienfaiteurs** : Ils apportent un soutien financier à l’association en plus du montant de la cotisation annuelle de base fixée annuellement en assemblée générale. Ils disposent d’une voix consultative. **- Les membres de droit :** Ils sont désignés par le Bureau. Ils ont une voix consultative.

*** ARTICLE 7 : Procédure d’adhésion**

L’admission des nouveaux membres est validée par le Bureau sans avoir à motiver sa décision finale.

*** ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : 1. décès 2. démission adressée par écrit au président avec un préavis de quinze jours 3. radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation 4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.

La cotisation est annuelle. Elle est due dès le moment de l'adhésion. Elle n'est valable que pour la durée de l'année civile.

*** ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an, au début de l'année civile, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle se réunit sur convocation du président (dans un délai de 15 jours) ou sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'association (dans un délai de 15 jours)

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins quinze jours à l'avance.

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence de 10 % des membres (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de huit jours. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel par le biais de la visioconférence.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si plus de la moitié des membres demandent le vote à bulletin secret.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans « le registre des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

*** ARTICLE 10 : Activités de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi 1901 et par les présents statuts, l'assemblée prend des décisions qui concernent tous les membres adhérents.
L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports présentés, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation de membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.
Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau.

*** ARTICLE 11 : Le Bureau**

L'association est administrée par un Bureau composé d'un maximum de 7 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. La première assemblée générale constitutive donne pouvoir au Bureau pour déposer les statuts à la Préfecture et procéder aux démarches administratives officielles ainsi qu'à l'ouverture du compte bancaire de l'association.

*** ARTICLE 12 : Accès au Bureau**

Est éligible au Bureau tout membre majeur de l'association ou personnalité morale à jour de cotisation.

*** ARTICLE 13 : Les postes du Bureau**

Le Bureau est composé au minimum d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Le/La président(e) : Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité de direction. Il assume les fonctions de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le/La trésorier(e) : Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le/La secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du comité de direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction.

*** ARTICLE 14 : Les réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites ou par courriel qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.
La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer. Les réunions de Bureau peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel par le biais de la visioconférence.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins la moitié des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

*** ARTICLE 15 : Les pouvoirs du Bureau**

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.
Il décide de tous les actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.
Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

*** ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais**

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

*** ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts (art. 18) et pour la dissolution de l'association (art. 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).
Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

*** ARTICLE 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés).
Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

*** ARTICLE 19 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés). L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale. La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis aux services de la préfecture au plus vite.

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à l'Université de La Réunion en distanciel par le biais de la visioconférence**,** le mardi 1er Novembre 2022, en présence de 14 personnes.
Les signataires :

Trésorier

Président